

bien l'objet. Mais rien ne motive cette restriction à l'égard des compagnies privées, car il leur est défendu de distribuer leurs actions dans le public. Il est interdit à une compagnie privée de le faire. Ainsi, on ne cherche pas à recruter des actionnaires et personne d'autre n'en souffrira de préjudice. Si une personne veut faire un placement dans une compagnie privée, elle doit d'abord présenter une demande. Tous les autres actionnaires ont le droit d'acheter de ces actions, et dans la mesure qu'ils souhaitent. Tel est l'objet d'une compagnie privée.

● (4.50 p.m.)

Une compagnie privée est une association élargie à responsabilité limitée. Veut-on une divulgation? Pourquoi? Pour quelle raison valable? Le ministre ne nous a donné ni à la Chambre à l'étape de la 2^e lecture, ni au comité, aucune raison valable qui lui aurait permis de signaler les avantages de cette divulgation pour certaines catégories de compagnies. Se fondera-t-on sur le bilan d'une compagnie ou sur un état de provenance et d'affectation des fonds pour estimer son rôle efficace, derrière une certaine barrière tarifaire comme on l'a signalé, ou sur le fait qu'elle reçoit des subventions? Songeons par exemple à une compagnie comme Eaton, société privée comportant de multiples intérêts et de multiples opérations. Lesquels sont efficaces et lesquels ne le sont pas? Lesquels bénéficient de cette politique économique particulière et lesquels n'en bénéficient pas, d'après le bilan, l'état de provenance et d'affectation des fonds ou l'état des profits et pertes requis par la loi?

Ce que les députés désireraient vraiment, ce serait d'examiner les livres de comptes et de dépenses et de jouer le rôle de Dieu le Père dans les transactions de la compagnie. Je demande au ministre et à tous ceux qui appuient ce genre d'amendement qui ils voudraient voir effectuer les analyses voulues d'après des renseignements de ce genre, soumis de façon aussi disparate. Il n'y a pas d'uniformité. Absolument rien ne permet de demander à une compagnie de donner de plus amples détails sur ses rapports, absolument rien. C'est comme si le ministre présentait un panier de fruits de toutes sortes et qu'on lui disait: «Quels magnifiques raisins, quelles superbes bananes, quels beaux fruits pourris!» A quoi tout cela rime-t-il?

Nous savons que la proportion des sociétés affectées au Canada est minuscule, et quand une compagnie vient dire qu'elle veut tirer

des conclusions économiques et que, par conséquent, elle veut faire des enquêtes sur l'exploitation des compagnies privées et publiques, je demande: que dire de toutes les compagnies privées en Ontario? Au-delà de 50 p. 100 des compagnies canadiennes ont des chartes ontariennes, mais pas une d'entre elles ne sera touchée par ces amendements. Rien n'indique que la loi ontarienne sera modifiée. Rien n'indique que la loi en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan ou au Manitoba—où la loi est à peu près la même qu'en Ontario sauf qu'au Manitoba elle est un peu plus souple dans certains domaines—sera modifiée. Je ne conçois pas qu'on puisse présenter des arguments sérieux en faveur de la divulgation.

Une voix: Pourquoi pas?

L'hon. M. Lambert: «Pourquoi pas» n'est pas un argument. C'est tout comme dire «parce que». A l'origine, la divulgation servait à protéger les actionnaires existants et éventuels, mais, quant à cela, les commissions de titres et valeurs exigent beaucoup plus et de meilleurs renseignements du genre qu'à mon avis on devrait exiger, mais qu'on ne demande pas ici. Le ministre essaie, sans enthousiasme et gauchement, de faire une chose impossible, car il ne peut créer une commission nationale des titres. Voilà pourquoi. Nous aurions dû créer une commission nationale des titres en collaboration avec les provinces. Les provinces collaboreraient si ce n'était qu'on insiste pour établir le siège social d'une commission nationale des titres à Ottawa, loin de la Bourse, et sous l'égide fédérale. Voilà un effort de collaboration.

J'ai appris de certaines sources l'absence de négociations entre le gouvernement fédéral et les provinces relativement à l'institution d'une commission nationale des valeurs mobilières et ceci est un piètre effort pour tâcher d'obtenir ce que pourrait faire une commission efficace des valeurs mobilières, ayant le droit de demander des données statistiques uniformes aux compagnies publiques. C'est ce qu'il faut pour assurer la protection des actionnaires. Quant à divulguer des renseignements pour s'acquitter d'une étude économique d'un genre ou d'un autre, c'est parfait si le gouvernement peut distinguer les opérations d'une compagnie en fonction des renseignements exigés, même celles d'une compagnie publique sous sa forme actuelle. Il n'y a aucun moyen possible de déterminer si ce genre d'opération a réussi. La compagnie a-t-elle bénéficié d'une